

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2025

PJL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par

M. Gillet, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le titre I^{er} du Livre V du code civil est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article 2493 du code civil, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° Au premier alinéa de l'article 2495, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui vient en repli de celui tendant à supprimer le droit du sol à Mayotte, vise à durcir la condition d'acquisition de la nationalité française au titre de ce droit pour les enfants nés à Mayotte.

La dynamique démographique du territoire illustre l'ampleur du phénomène migratoire. Entre 1975 et 1997, la population de Mayotte est passée de 45 000 à 131 000 habitants, selon l'INSEE. Cette progression s'est poursuivie de manière soutenue : entre 1985 et 2017, la population a quadruplé, atteignant plus de 256 000 habitants.

La tendance reste marquée. En 2024, l'INSEE estime la population mahoraise à 321 000 habitants. Ce chiffre est probablement en deçà de la réalité, en raison de la présence importante de ressortissants étrangers en situation irrégulière. Une étude de 2017 indique d'ailleurs qu'un habitant sur deux serait de nationalité étrangère.

Cette situation a des conséquences directes sur le nombre d'acquisitions de la nationalité française à Mayotte. D'après une mission interministérielle, en moyenne 1 577 mineurs deviennent Français chaque année via le droit du sol dit « simple », en vertu de l'article 21-11 du code civil (Mission inter-inspections Évaluation de la prise en charge des mineurs à Mayotte, janvier 2022, p. 73).

Le ministère de la Justice indique qu'après une baisse observée entre 2020 et 2021, les déclarations d'acquisition de nationalité sur ce fondement sont reparties à la hausse, atteignant 1 637 en 2023.

En réponse à ces constats, le présent amendement propose de porter à deux ans la durée de résidence régulière et ininterrompue des deux parents, comme condition pour l'acquisition de la nationalité française.